

No. 13678. TREATY ON THE PROHIBITION OF THE EMPLACEMENT OF NUCLEAR WEAPONS AND OTHER WEAPONS OF MASS DESTRUCTION ON THE SEA-BED AND THE OCEAN FLOOR AND IN THE SUBSOIL THEREOF. CONCLUDED AT LONDON, MOSCOW AND WASHINGTON ON 11 FEBRUARY 1971¹

N° 13678. TRAITÉ INTERDISANT DE PLACER DES ARMES NUCLÉAIRES ET D'AUTRES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE SUR LE FOND DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL. CONCLU À LONDRES, MOSCOU ET WASHINGTON LE 11 FÉVRIER 1971¹

DECLARATION relating to the declaration made upon accession by Viet Nam

DÉCLARATION relative à la déclaration formulée lors de l'adhésion par le Viet Nam

Communicated on:

Communiquée le :

14 July 1981

14 juillet 1981

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

The declaration reads as follows:

La déclaration est libellée comme suit :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“With regard to the declaration submitted by the Socialist Republic of Vietnam on the occasion of the deposit of its instrument of accession to the Treaty of 11 February 1971 on the prohibition of the emplacement of nuclear weapons and other weapons of mass destruction on the sea-bed and the ocean floor and in the subsoil thereof to the depositary in Moscow on 20 June 1980, the Government of the Federal Republic of Germany would like to recall its position set out in its Note of 12 April 1976 to the depositary in London in connection with the declarations made by the Governments of Canada, India and Yugoslavia on the said Treaty.² It continues to hold the view that those declarations are not of a nature to confer on those Governments more far-reaching rights than those to which they are entitled under current international law. It also holds this view with regard to the declaration made by the Government of the Socialist Republic of Vietnam. Furthermore, the Government of the Federal Republic of Germany would like to state once more that all rights existing under current international

En ce qui concerne la déclaration présentée par la République socialiste du Viet Nam à l'occasion du dépôt de son instrument d'accession au Traité du 11 février 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol auprès du dépositaire à Moscou, le 20 juin 1980, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaite rappeler sa position, exposée dans sa note du 12 avril 1976 au dépositaire à Londres en ce qui concerne les déclarations faites par les Gouvernements du Canada, de l'Inde et de la Yougoslavie au sujet dudit Traité². Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reste d'avis que ces déclarations ne sont pas de nature à conférer à ces gouvernements des droits allant au-delà des droits qui leur reviennent en vertu du droit international en vigueur. Il est aussi du même avis en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam. En outre, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaite déclarer une

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 955, p. 115, and annex A in volumes 972, 973, 977, 1018, 1032, 1035, 1038, 1098 and 1108.

² *Ibid.*, vol. 955, p. 115.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 955, p. 115, et annexe A des volumes 972, 973, 977, 1018, 1032, 1035, 1038, 1098 et 1108.

² *Ibid.*, vol. 955, p. 115.

law which are not covered by the prohibitions are left intact by the Treaty.”

Certified statement was registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 27 May 1982.

fois encore que tous les droits existant en vertu du droit international en vigueur et qui ne tombent pas sous le coup des interdictions ne sont pas modifiés par le Traité.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 27 mai 1982.
